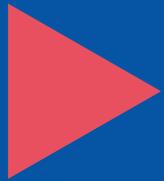


wafira

site web : <https://wafira.inclusion.gob.es/>

page web OIT : https://www.ilo.org/africa/countries-covered/morocco/WCMS_832532/lang--fr/index.htm



AVANT-PROPOS

La présente « Note de plaidoyer » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet WAFIRA qui est financé par l'Union européenne (UE), à travers la mise en œuvre par ICMPD (International Centre for Migration Policy Development) du MPF (Migration Policy Framework). Sous la coordination du ministère espagnol pour l'inclusion, la sécurité sociale et la migration (SEM), le projet WAFIRA est mis en œuvre au Maroc par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en collaboration avec le ministère marocain de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences (MIEPEEC) et l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC). L'Association des Coopératives de l'Andalousie (Cooperativas) met en œuvre les activités en Espagne.

Le projet WAFIRA vise à maximiser l'impact positif de la migration et la mobilité à travers la réinsertion socio-économique durable de femmes travailleuses saisonnières migrantes marocaines. Le profil sociologique type des bénéficiaires du projet cumule plusieurs facteurs de vulnérabilité : genre, précarité, ruralité et pauvreté. Le projet comporte deux objectifs spécifiques, celui de former et soutenir 250 femmes dans leur démarche entrepreneuriale dans leurs communautés d'origine (régions de Rabat-Salé-Kénitra et Tanger-Tétouan-Al Hoceima) et celui de renforcer des institutions marocaines pour une prestation adaptée de services et de soutien à l'activité entrepreneuriale des femmes. Dans ce cadre, un des résultats attendus du projet est de sensibiliser les femmes aux bénéfices de l'enregistrement à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) et de les accompagner dans leurs démarches d'inscription.

Afin d'atteindre ce résultat, plusieurs activités ont été entreprises depuis le début du projet en 2022. Des séances d'information spécifiques sur la protection sociale et les bénéfices de l'enregistrement à la CNSS ont par exemple été organisées au moment des formations des bénéficiaires. Ces séances ont été tenues par des conseillers de la CNSS spécialement invités à intervenir dans des panels. De plus, un accompagnement à l'enregistrement a été fourni par les formateurs/accompagnateurs, notamment par les conseillers de l'ANAPEC, avant la formalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) lancées par les bénéficiaires du projet. D'autres outils d'information sont en développement.

Au cours du projet, il est clairement apparu que les bénéficiaires du projet ne possèdent que peu ou pas d'information sur leur couverture sociale en Espagne et n'ont qu'une idée très parcellaire des bénéfices de la protection sociale au Maroc. De plus, un des freins à la formalisation des AGR réside dans la peur de certaines femmes de devoir contribuer financièrement à la CNSS alors même qu'elles jouissent actuellement gratuitement d'aides sociales.

La présente « Note de plaidoyer » a été développée sur la thématique de la protection sociale pour les femmes rurales migrantes saisonnières prenant en considération la situation des femmes participant au projet WAFIRA afin de:

- ▶ Clarifier la situation des femmes rurales migrantes saisonnières marocaines aujourd'hui vis-à-vis de leur inclusion dans le système de protection sociale au Maroc et notamment de leurs droits et obligations en tant que Travailleur Non Salarié (TNS) lorsqu'elles acquièrent le statut auto-entrepreneur. En effet, les femmes concernées sont amenées à cotiser dans deux pays (Maroc et Espagne) et sous deux statuts différents (TNS et salarié) au cours de la même année, de façon cyclique.
- ▶ Faire l'état des lieux et identifier des points de vigilance concernant la situation des femmes rurales migrantes saisonnières marocaines dans le cadre de la réforme de la protection sociale en cours de mise en œuvre au Maroc.

L'équipe projet a organisé un atelier technique le 25 janvier 2024 rassemblant des représentants du MSPS (Ministère de la Santé et de la Protection Sociale), du MIEPEEC, de la CNSS et de l'ANAPEC, des partenaires sociaux marocains, du CNDH (Conseil national des droits de l'Homme), du SEM et de l'Ambassade du Royaume d'Espagne, de la délégation de l'Union Européenne au Maroc ainsi que du Bureau de l'OIT.

L'équipe projet tient à exprimer sa profonde gratitude envers Mme Asmaa El Anbari pour son engagement exceptionnel dans la préparation de la Note de Plaidoyer et pour son soutien technique précieux tout au long de l'avancement du projet. Sa contribution diligente et son expertise ont été des éléments essentiels qui ont grandement contribué à la réussite de cette initiative. Nous tenons à souligner l'importance de son dévouement et de son professionnalisme, qui ont été des atouts inestimables pour l'équipe tout au long du processus. Nos remerciements vont également aux spécialistes techniques en protection sociale du Bureau de l'OIT au Caire M. Ricardo Irra et M. Pascal Annycke pour leur appui.

Pour plus d'information sur cette initiative, vous pouvez contacter :

Jeanne Schmitt

Conseillère Technique Principale / Cheffe de projet WAFIRA, Bureau de l'Organisation internationale du Travail au Maroc schmittj@ilo.org

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	03
INTRODUCTION	08
I.Contexte général et cadre juridique régissant les droits sociaux des migrantes saisonnières marocaines	10
1.Cadre de référence juridique	12
1.1.Accord et convention bilatérale	12
1.2.Législation marocaine	13
2.Droits sociaux du régime espagnol transférables au Maroc	14
2.1.Cadre général	14
2.2.Droits sociaux prévus dans la convention bilatérale de sécurité sociale de 1979	14
II.Analyse des droits sociaux des femmes migrantes saisonnières avec le statut d'auto-entrepreneurs principaux points de vigilance	17
1.Contexte du choix du statut d'auto-entrepreneur	19
2.Droits sociaux des femmes migrantes avec le statut d'auto-entrepreneur :	20
CONCLUSION ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	23
ANNEXES	25

ACRONYMES

SIGLE	SIGNIFICATION
AD	Allocation au décès
AISS	Association Internationale de Sécurité Sociale
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANAPEC	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences
AT/MP	Accidents de Travail et Maladies Professionnelles
CCME	Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger
CNDH	Conseil national des droits de l'Homme
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
EM	Espagne-Maroc
IJM	Indemnités journalières de maladie ou de maternité
INSS	Institut National de Sécurité Sociale
MIEPEEC	Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences
MSPS	Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
OIT	Organisation internationale du Travail
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
TNS	Travailleurs non-salariés
WAFIRA	Women As Financially Independent Rural Actors

► Introduction

Le Maroc est, depuis 1946, une source de migration saisonnière vers l'Europe, et plus particulièrement l'Espagne, étant géographiquement le pays européen le plus proche du Royaume. En 1992, l'Espagne a mis en place une nouvelle politique de migration basée sur les quotas et le visa d'entrée au territoire a été imposé à plusieurs ressortissants étrangers dont les Marocains.

Les Marocains migrants en Espagne représentent la communauté étrangère la plus importante avec plus de 900 000 personnes¹. Par ailleurs, un schéma de migration circulaire s'est formalisé entre le Maroc et l'Espagne à partir de 2006² concernant les femmes saisonnières agricoles qui travaillent de façon temporaire principalement dans le sud de l'Espagne.

Plusieurs accords bilatéraux relatifs à la migration ont été signés entre le Maroc et l'Espagne. Parmi ces accords, celui conclu à Madrid le 25 juillet 2001 représente le principal instrument juridique en matière de la coopération de main d'œuvre saisonnière entre les deux pays. Il a pour objet de préserver les droits des migrants saisonniers et une meilleure gouvernance du flux migratoire.

Selon cet accord bilatéral, près de 15 000³ femmes marocaines partent annuellement en Espagne pour participer à la saison des récoltes avec des contrats de travail temporaires allant généralement de 2 à 9 mois, puis rentrent au Maroc au terme de leurs contrats. Le processus de recrutement et d'accompagnement de ces femmes est géré par l'ANAPEC avec les autorités espagnoles.

Sur le volet social, cet instrument a accordé aux migrants saisonniers, le droit de jouir des avantages et prestations prévus dans la convention maroco-espagnole de sécurité sociale signée en novembre 1979.

Toutefois, il est à noter que ces femmes ont une situation particulière, puisqu'elles passent une partie de l'année en Espagne en tant que salariées saisonnières, et le reste de l'année au Maroc avec un statut généralement différent, et en majorité dans l'économie informelle, ce qui pose problème pour la continuité des droits sociaux. En effet, Etant donné que ces femmes sont majoritairement analphabètes, elles ont, dans la plupart des cas, très peu de connaissance de leurs droits en termes de sécurité sociale, d'autant plus que leur situation en la matière nécessite d'être mieux éclaircie.

Dans ce contexte, le projet WAFIRA, qui est un projet pilote, est mis en œuvre par l'OIT sous la coordination du Gouvernement de l'Espagne et en collaboration avec le Gouvernement du Maroc. Son objectif est de maximiser l'impact positif de la migration circulaire et de la mobilité sur le développement socio-économique à travers la réinsertion durable des femmes bénéficiaires du programme en les aidant à développer des activités génératrices de revenu. De ce fait, le projet WAFIRA compte parmi ses objectifs la sensibilisation des femmes bénéficiaires aux avantages de l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et leur accompagnement dans les démarches d'inscription. Ceci nécessite un éclaircissement des droits de ces femmes en

1 : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, données des marocains inscrits à l'Ambassade du Maroc à Madrid, correspond à l'année 2018.

2 : « Etude sur l'autonomisation des travailleuses saisonnières participant au programme de migration circulaire Maroc – Espagne », 2022, IOM

3 : OIM, donnée de l'année 2018. (voir annexe)

couverture sociale entre la législation marocaine et espagnole et la convention de sécurité sociale signée entre les deux pays. D'autre part, ces femmes qui exercent des activités génératrices de revenus sont appelées à formaliser leurs activités au Maroc à travers l'adhésion au statut d'auto-entrepreneur ou à s'organiser dans des coopératives.

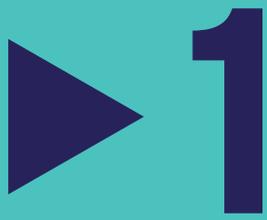
Pour répondre à ce besoin, la présente « Note de plaidoyer » portant sur la thématique de la protection sociale est élaborée. Elle a pour objectif de présenter la situation actuelle des femmes rurales marocaines migrantes en Espagne en termes de droits à la protection sociale au Maroc et en Espagne, ainsi que les points de vigilance vis-à-vis de la situation particulière de ces femmes qu'il faudrait prendre en considération dans la réforme actuellement en cours de la protection sociale au Maroc. La finalité est d'inclure ces femmes au système de couverture sociale national, en les incitant à formaliser leur situation économique.

Le document est structuré en deux grandes parties. La première est consacrée à la définition du cadre légal et réglementaire qui régit cette population avec une description de l'ensemble des prestations sociales auxquelles elles ont droit aussi bien en Espagne qu'à leur retour au Maroc. Quant à la seconde partie, elle analyse les droits sociaux de ces femmes sous le statut d'auto-entrepreneur et ressort les principaux points de vigilance par rapport à leur situation particulière en matière de protection sociale. Par la suite, des recommandations découlent de ces points de vigilance et serviront de plaidoyer pour attirer

l'attention des parties prenantes dans la réforme de la protection sociale au Maroc en vue d'assurer la réalisation des droits sociaux de cette population.

Pour avoir une vision globale de la thématique étudiée, l'élaboration de ce document s'est basée d'abord sur une analyse documentaire des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la protection sociale de cette population en migration. Ensuite, le schéma est complété par des entretiens avec les principaux responsables du dossier au niveau des départements et institutions impliquées, à savoir: l'ANAPEC, la CNSS et la Direction de la Protection Sociale du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (MSPS).

Cette approche a permis de mieux cerner les spécificités de la situation particulière des femmes saisonnières migrantes en Espagne en termes de couverture sociale, et de proposer des recommandations pour les prochaines étapes du chantier de la réforme de la protection sociale.



Contexte général et cadre juridique régissant les droits sociaux des migrantes saisonnières marocaines





1. Cadre de référence juridique

L'aspect des droits sociaux de la population objet de notre étude est géré par plusieurs textes législatifs. Dans ce qui suit, un recensement des principaux textes qui cadrent ce volet est effectué.

1.1. Accord et convention bilatérale

► **L'Accord bilatéral en matière de main-d'œuvre conclu à Madrid le 25 juillet 2001 entre le Maroc et l'Espagne:**

Cet accord a abrogé un précédent accord de coopération administratif relatif aux travailleurs saisonniers marocains en Espagne signé à Madrid le 30 septembre 1999. Il a élargi son périmètre à tous les travailleurs permanents et saisonniers. Sa finalité étant de réguler de façon ordonnée et coordonnée les flux de main d'œuvre entre les deux pays.

Cet accord consacre tout le quatrième chapitre aux travailleurs saisonniers, leurs définitions, conditions de sélection et les autorisations de séjour en Espagne et de retour au Maroc. Son article 9 précise que les travailleurs migrants marocains sont assujettis aux obligations définies dans la Convention maroco-espagnole de sécurité sociale de 1979 et jouiront des bénéfices qui y sont définis.

► **La Convention bilatérale en matière de sécurité sociale conclue entre le Maroc et l'Espagne le 08 novembre 1979 :**

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1982 et modifiée par le protocole additionnel à la convention du 27 janvier 1998, cette convention régit l'aspect des droits sociaux de la population étudiée.

Pour la mise en œuvre de cette convention, trois arrangements administratifs ont été signés par les deux parties. Le premier, portant application de la convention générale, a été signé le 1^{er} octobre 1982. Quant aux deux derniers, ils sont signés le 08 février 1984, et concernent respectivement les soins de santé et les frais de gestion. Ces textes couvrent l'ensemble des branches de sécurité sociale définies dans la convention 102 de l'OIT, à l'exception de l'assurance chômage qui n'était pas couverte par la législation marocaine de sécurité sociale au moment de son entrée en vigueur⁴.

Cette convention constitue un véritable cadre institutionnel permettant aux migrants marocains en Espagne permanents et saisonniers, de jouir de la couverture sociale de base de l'Espagne pendant la durée de séjour dans le pays et de la transférabilité de ces droits au retour au Maroc. Ses principaux avantages sont résumés ci-après :

- **L'égalité de traitement des ressortissants des deux pays :** ce principe permet aux migrants saisonniers travaillant ou ayant travaillé en Espagne d'être assujettis aux mêmes obligations et de bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs ressortissants de l'Espagne.
- **La totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays :** cet avantage permet aux migrants qui ne remplissent pas les conditions de stage ouvrant droit à l'une des prestations sociales prévues par la convention, de recourir aux périodes d'assurance de l'autre pays pour ouvrir droit à la prestation demandée.
- **Le transfert des droits et des prestations :** c'est la permissivité nécessaire pour recevoir le paiement d'une prestation en espèce (pensions, allocations familiales (AF), rentes, indemnité journalières de maladie et de maternité (IJM) ...) sans avoir résidé dans le pays de l'institution débitrice. Pour les prestations en nature, telles que l'assurance maladie, une attestation de confirmation de maintien de droit est accordée aux migrants et leurs familles, leur permettant de bénéficier pendant leurs séjours ou résidence au Maroc de l'AMO gérée par la CNSS selon les dispositions de l'article 15⁵ de la convention.

4 : Voir annexe

5 : Les membres de la famille de la travailleuse migrante ont droit à la couverture médicale en tant qu'ayant droit. Et puisqu'ils sont résidents au Maroc, c'est la caisse du pays de résidence (CNSS) qui doit leur servir ces prestations à la charge de la caisse du pays d'emploi (INSS) selon l'article 15 de la convention.

1.2. Législation marocaine

Les principaux textes de loi concernés par les dispositions de la convention maroco-espagnole de sécurité sociale sont les suivants :

► **Dahir portant Loi n° 1-72-184 Du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de Sécurité Sociale et les textes l'ayant modifié :**

C'est le cadre législatif national qui régit les prestations sociales gérées par la CNSS au profit de la population des travailleurs salariés du secteur privé. La convention maroco-espagnole de sécurité sociale de 1979 s'applique aux dispositions relatives à cette loi au Maroc.

► **La loi n° 65-00 promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 Octobre 2002) relative à l'assurance maladie obligatoire de base telle que modifiée et complétée par la loi n° 27-22 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) :**

C'est le cadre législatif qui régit et institue les différents régimes de la couverture médicale de base au Maroc, dont le régime d'Assurance Maladie Obligatoire des travailleurs salariés du secteur privé. Selon la convention de sécurité sociale de 1979, la couverture médicale (AMO) pour les migrants de retour au Maroc ainsi que leurs membres de famille est gérée selon la législation du pays de résidence dans le cadre du régime AMO géré par la CNSS.

► **La loi cadre n° 09.21 promulguée par le Dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) relative à la Protection Sociale :**

Cette loi cadre a pour objectif de généraliser la protection sociale au Maroc selon un échéancier allant de 2021 à 2025. Cette généralisation, qui représente une importante réforme du système de la protection sociale au Maroc, est prévue en quatre étapes. La première allant de 2021 à 2022, a concerné la généralisation de la couverture médicale avec l'accélération de l'intégration des indépendants et travailleurs non-salariés au régime AMO tout en transformant le régime d'assistance médicale (RAMED) en régime assurantiel AMO financé par l'Etat au profit des populations pauvres. La 2ème étape qui va de 2023 à 2024, porte sur la généralisation des allocations familiales au profit de l'ensemble des enfants en âge de scolarité. Quant aux 3ème et 4ème étapes, planifiées pour 2025, elles concernent respectivement, l'élargissement de la base des adhérents aux régimes de retraite et la généralisation de l'indemnité pour perte d'emploi à l'ensemble des travailleurs ayant un emploi stable.

Par ailleurs, les régimes de sécurité sociale qui s'appliquent pour les femmes migrantes saisonnières qui travaillent pour leurs propres comptes à leur retour au Maroc, sont gérés par les textes de loi suivants :

► **La loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, publiée le 13 juillet 2017 telle qu'amendée et complétée par la loi n°30.21;**

► **La loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, publiée le 21 décembre 2017 telle qu'amendée et complétée par la loi n°31.21. Selon cette loi, le régime des pensions est actuellement facultatif pour ces catégories de populations, en attendant la généralisation de la couverture retraite en 2025.**

2. Droits sociaux du régime espagnol transférables au Maroc

2.1. Cadre général

Il est à souligner que les migrantes saisonnières marocaines sont assujetties au système de sécurité sociale espagnol pendant la période de leur travail saisonnier en Espagne.

De ce fait, l'employeur espagnol est tenu de déclarer les travailleuses saisonnières et payer leurs cotisations sociales conformément à la législation espagnole.

► Les migrantes marocaines sont ainsi assujetties au régime de sécurité sociale espagnol pendant toute la durée de leur travail.

A titre de rappel, l'article 9 de l'Accord du 25 juillet 2001 stipule que « les travailleurs marocains seront assujettis aux obligations définies dans la convention hispano-marocaine de sécurité sociale de 1979 et jouiront également des bénéfices définis dans ladite convention, dans les termes prévus par la réglementation espagnole. »

► Les migrantes saisonnières marocaines en Espagne ont le droit de jouir de tous les droits et avantages prévus par la convention bilatérale de sécurité sociale.

Ces droits et avantages qui leurs sont accordés par la convention sont principalement :

- **La conservation des droits acquis et en cours d'acquisition** : ce qui leur permet de constituer et préserver une période d'assurance en Espagne, même si elle est discontinue, et qui servira à la totalisation avec les droits éventuellement acquis dans le régime de sécurité sociale marocain, si les conditions d'accès à l'une des prestations ne sont pas remplies.
- **La totalisation des périodes d'assurance** : Elle permet aux migrantes saisonnières, de retour au Maroc, de bénéficier de l'ouverture de droit à certaines prestations, en tenant compte des périodes d'assurance au régime espagnol dans le calcul des périodes de stage.

2.2. Droits sociaux prévus dans la convention bilatérale de sécurité sociale de 1979

Dans ce qui suit, les principales prestations prévues par la convention bilatérale de sécurité sociale seront listées en vue de préciser les droits des femmes migrantes saisonnières travailleuses en Espagne transférables au Maroc.

► La branche maladie et maternité :

Selon les articles 9 à 16 de la convention bilatérale, les travailleuses migrantes et les membres de leur famille, ont le droit de bénéficier des prestations en nature et en espèce relatives à la maladie et maternité.

Les principales situations possibles pour faire valoir cette couverture sont :

- Les membres de famille résidents au Maroc à charge de la femme qui travaille en Espagne ont droit à la couverture médicale au Maroc à la charge du régime espagnol ; Pour cela, un formulaire de liaison est prévu⁶.
- Ce droit est également garanti à ces femmes et les membres de leur famille ayant droit, lorsqu'elles sont titulaires de pension ou de rente et résidentes au Maroc ;
- Ce droit est aussi garanti en cas de transfert de résidence temporaire au Maroc pour une période qui dépasse 6 mois pour raison de maladie ou de maternité.
- Pour la travailleuse migrante assurée, le droit à l'assurance maladie reste ouvert après arrêt de déclaration et cotisation au régime espagnol pendant une durée maximale de 52 semaines, en fonction du nombre de cotisations versées au cours de l'année écoulée et de leur situation familiale⁷. De ce fait, au retour au Maroc, la travailleuse migrante peut bénéficier du transfert de ce droit auprès du régime AMO géré par la CNSS.

► La branche des prestations familiales :

La convention bilatérale offre selon ses articles 31 à 32 bis, la possibilité d'attribuer les prestations familiales au profit des enfants résidents au Maroc des migrantes saisonnières qui travaillent en Espagne.

Pour bénéficier de ces prestations, un formulaire⁸ de liaison est prévu à cet effet. Il doit être renseigné par l'institution du pays de résidence des enfants (CNSS) attestant des informations relatives aux enfants éligibles aux prestations. Ce document est transmis par la suite à la caisse espagnole pour percevoir les allocations familiales.

Le montant servi est égal au montant garanti par le régime espagnol et ne subit aucune réduction.

► Les branches des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants :

Selon les articles 17 à 23 de la convention, les travailleuses qui atteignent l'âge légal de retraite au titre du régime du pays de travail (à partir de 65 ans) et remplissent les conditions de cotisations minimales, 15 ans dans le régime espagnol, peuvent demander leurs pensions pendant qu'elles résident au Maroc. La convention prévoit la levée de la clause de résidence en Espagne et la transférabilité des droits.

Pour le cas des travailleuses migrantes objets de notre étude, qui ne remplissent pas la condition de la durée minimale de cotisation, elles peuvent alors demander la totalisation avec les périodes d'assurance accomplies au Maroc et reconnues équivalentes pour ouvrir droit à la pension si elles en disposent. Dans ce cas, deux pensions sont servies et chacune est calculée au prorata de la période de cotisation effectuée. A titre d'illustration, si l'assurée a l'équivalent de 10 ans d'assurance en Espagne et 5 ans au Maroc, le cumul vérifie la condition d'exigibilité de 15 ans dans le régime espagnol, ce qui lui permet de liquider ses droits (10 ans) dans ce régime au prorata de la période totale exigée. Quant aux périodes d'assurance au régime marocain, elles seront également liquidées selon les dispositions en vigueur du régime avec le même principe de proratisation.

⁶ : Il s'agit du formulaire EM6T intitulé « Attestation de droit aux soins de santé des membres de la famille du travailleur et des titulaires de pension et leurs membres de famille qui résident dans l'autre partie ».

⁷ : Source: Site web AISS

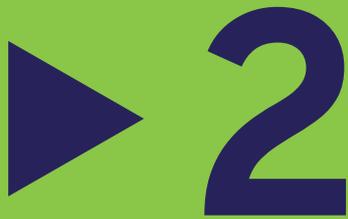
⁸ : formulaire EM14 « formulaires pour l'obtention des prestations familiales »

► Les allocations au décès :

Selon la convention (articles 24 et 25), cette prestation est soumise à la législation applicable à la travailleuse migrante au moment de son décès et elle est transférable au Maroc.

► Les rentes des accidents du travail et maladies professionnelles :

Le risque des accidents de travail et maladies professionnelles est également régi par la convention selon ses articles 26 à 30. Ainsi, le cas où la travailleuse migrante est victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ses contrôles médicaux éventuels ainsi que les rentes d'AT/MP servies sont transférables au Maroc. La convention prévoit la levée de la clause de résidence, même pour les majorations ou allocations complémentaires. Toutefois, cette prestation n'est pas gérée par la CNSS, elle relève du périmètre des compagnies d'assurance privées au Maroc. La CNSS n'intervient pas directement sur ce volet.



**Analyse des droits sociaux
des femmes migrantes
saisonnnières avec le statut
d'auto-entrepreneurs :
principaux points de vigilance**





1. Contexte du choix du statut d'auto-entrepreneur

Les travailleuses saisonnières migrantes passent généralement entre 2 à 9 mois en Espagne selon l'ANAPEC. Par ailleurs, et selon la même source, la majorité de ces femmes retournent en Espagne pour les saisons de récolte suivantes. Elles sont alors appelées « répétitrices ».

Lors de leurs séjours au Maroc, ces femmes peuvent se retrouver dans l'une des situations suivantes :

1. Exercer une activité salariée. Cette situation risque de les empêcher de retourner en Espagne pour de nouveaux contrats, mais elle leur permet de bénéficier de la totalisation des droits de sécurité sociale entre les deux régimes.
2. Exercer une activité non salariée génératrice de revenu.
3. N'exercer aucune activité génératrice de revenu à leur retour au Maroc, qu'elles soient salariées ou non-salariées.

Etant donné que la présente note de plaidoyer s'intéresse aux femmes rurales migrantes saisonnières participant au projet WAFIRA, ces dernières se trouvent dans la 2^{ème} situation.

Il est à noter que ces femmes sont appelées à formaliser leurs activités à travers l'adhésion au statut d'auto-entrepreneur ou à s'organiser dans des coopératives. Toutefois, et compte tenu de la simplicité des procédures administratives pour le statut d'auto-entrepreneur par rapport à la création de coopératives, les migrantes saisonnières optent généralement pour ce statut.

Avec le statut d'auto-entrepreneur, et en fonction du chiffre d'affaires réalisé, ces femmes doivent payer, en plus des impôts, des cotisations au régime de l'assurance maladie obligatoire des indépendants et personnes non salariées. Ces cotisations leur ouvrent le droit à la couverture médicale selon les dispositions de la loi 98.15 précitée. Toutefois, à la date de rédaction du présent document, les régimes des travailleurs non-salariés ne rentrent pas encore définitivement dans le champ d'application de la convention maroco-espagnole. De ce fait, la totalisation des droits entre le régime de sécurité sociale espagnol et marocain n'est pas possible à ce stade pour les travailleuses migrantes saisonnières qui ont le statut d'auto-entrepreneuses au Maroc. Toutefois, la Direction de la Protection Sociale du MSPS a confirmé qu'un processus est actuellement en cours pour intégrer ces nouveaux régimes marocains des indépendants au champ d'application de la convention bilatérale de 1979 et permettre par la suite la totalisation des droits également pour les populations qui y sont assujetties. En effet, la partie marocaine a informé officiellement la partie espagnole, par lettre administrative adressée en début 2023, de l'extension de la législation marocaine de sécurité sociale aux travailleurs non-salariés, et une réunion est prévue entre les deux parties dans ce sens.

2. Droits sociaux des femmes migrantes avec le statut d'auto-entrepreneur

► Couverture médicale

Selon les dispositions de l'Arrangement administratif de 1982 relatif aux modalités d'application de la convention, notamment ses articles 5 et 23, les migrantes en retour au Maroc qui présentent un formulaire de liaison réf : EM2 « Attestation de totalisation des périodes d'assurance » doivent être dispensées des périodes de stage, à condition que les périodes précédentes accumulées soient équivalentes ou supérieures à la période exigée par la législation marocaine de sécurité sociale.

De ce fait, l'intégration de la loi 98.15 dans le champ d'application de la convention bilatérale de 1979 permettrait à ces femmes de bénéficier de la couverture médicale dès leur retour au Maroc, sans avoir à payer des cotisations non génératrices de droit pendant une période de stage de 3 mois au régime des auto-entrepreneurs.

► Point de vigilance :

Pour permettre aux migrantes saisonnières de bénéficier de la continuité de la couverture médicale à leur retour au Maroc, il faudrait :

Activer la totalisation des périodes de cotisation entre le régime AMO des TNS et le régime de sécurité sociale espagnol. Pour cela, il faudrait accélérer l'intégration de la loi 98.15 dans le champ d'application de la convention bilatérale maroco-espagnole de sécurité sociale et appliquer la totalisation des droits pour la couverture AMO.

► Couverture retraite : problématique de chevauchement

Le statut d'auto-entrepreneur permet de bénéficier de la couverture médicale, mais également de la couverture retraite actuellement à titre facultatif moyennant le paiement d'une cotisation supplémentaire.

Par assimilation avec le régime de sécurité sociale des salariés du secteur privé pour lequel les dispositions de la convention de sécurité sociale de 1979 sont applicables, la totalisation des périodes d'assurance entre les régimes des deux pays pour bénéficier des pensions proratisées est soumise à des règles (article 8 de la convention). En effet, le chevauchement de périodes d'assurance pose problème. Dans ce cas, c'est la période assurée au niveau du régime marocain de sécurité sociale qui prime pour les migrantes saisonnières.

Il est à souligner que la totalisation entre les périodes d'assurance au régime espagnol (Institut National de Sécurité Sociale INSS) en annuités et ceux du régime des pensions TNS (CNSS) en points est prévue⁹. Le principe à retenir pour la totalisation devrait être le même que celui actuellement en vigueur avec le régime des salariés CNSS, il consiste à considérer les périodes d'assurance accomplies dans le régime d'un pays pour permettre d'atteindre la condition de stage¹⁰ requise pour servir la pension dans le régime de l'autre pays. Une fois la condition d'ouverture de droit est remplie, la pension est calculée au prorata pour les périodes d'assurance de chaque régime. Le problème de superposition des périodes d'assurance se pose particulièrement dans le régime du pays de résidence qui priorise ses propres périodes d'assurance en cas de chevauchement de

⁹ : Avec l'intégration des TNS dans le champ d'application de la convention, les dispositions des articles 7 et 18 de ladite convention permettront cette totalisation

¹⁰ : Il s'agit de la période d'assurance minimale requise pour pouvoir bénéficier d'une prestation.

périodes. Ainsi, les femmes migrantes en Espagne se trouveront dans la situation de cotiser doublement aux deux régimes pendant la durée de travail en Espagne, sans que ces cotisations ne soient nécessairement utiles.

Cette situation est due à la nature de la couverture prévue par la législation actuelle de sécurité sociale des travailleurs non-salariés qui oblige les auto-entrepreneurs de cotiser au régime des TNS même s'ils ne réalisent pas de chiffre d'affaires, en imposant une cotisation minimale permettant d'assurer la continuité de la couverture médicale. Si la même logique est maintenue pour le régime des pensions lorsqu'il deviendra obligatoire, les femmes auto-entrepreneuses ayant des périodes d'assurance en Espagne se trouveront systématiquement en situation de double cotisation également pour le régime des pensions.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la totalisation entre le régime espagnol des pensions, qui est en annuités, et le régime des pensions des TNS qui est en points aurait des particularités par rapport à ce qui se fait actuellement avec le régime général des salariés, puisque les droits cumulés dans le régime des TNS sont liquidés quelque soit le nombre de points cumulés, sans besoin d'une période de stage.

En effet, pour avoir une pension dans le régime des TNS, les femmes auto-entrepreneuses ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, à savoir 65 ans, pourront demander la liquidation de leurs droits constitués au régime. Le montant de la prestation correspond au nombre de points cumulés par la femme multiplié par la valeur de liquidation du point à la date de leur départ en retraite. Si le montant obtenu est supérieur ou égal à la pension minimale en vigueur (actuellement 1000 Dhs par mois), les droits sont liquidés sous forme de pension. Sinon, en cas de montant inférieur, les droits sont liquidés sous forme d'un capital (appelé pécule), payé en une fois. De ce fait, la femme travailleuse migrante n'aurait intérêt à recourir à la totalisation pour tenir compte des périodes de cotisations en Espagne que dans le cas où le nombre de points qu'elle a cumulé serait insuffisant pour lui donner droit à une pension. Dans ce cas, la totalisation des périodes d'assurance pourrait lui permettre de bénéficier de sa pension proratisée du régime TNS même si son montant est inférieur à la pension minimale.

D'autre part, du côté du régime espagnol, et à partir de 65 ans, la travailleuse saisonnière peut bénéficier de la totalisation des périodes d'assurances dans les deux régimes pour vérifier la condition de stage de 15 ans exigée pour bénéficier de la pension. Si le cumul des périodes d'assurance entre les deux régimes remplit cette condition de 15 ans, elle pourrait bénéficier de sa pension proratisée auprès du régime espagnol. Ainsi, il est intéressant pour ces femmes de continuer à cotiser dans le régime des TNS à leur retour au Maroc.

A noter que ces règles de totalisation avec le régime des pensions des TNS ne sont pas encore définies à date, mais le principe à adopter ne devrait pas s'écarter de cette logique.

► **Point de vigilance :**

La totalisation des périodes d'assurance permettrait aux femmes migrantes saisonnières de bénéficier de leurs droits à la pension du régime espagnol en cotisant au régime de pension des TNS. Toutefois, il faudrait prendre en considération la problématique de chevauchement des périodes d'assurance pour le régime des pensions des TNS. Pour ce faire, il est recommandé de procéder à la suspension de la cotisation due à ce régime pendant les périodes de travail de ces femmes en Espagne pour éviter une double cotisation préjudiciable.

► Principales contraintes liées au statut d'auto-entrepreneur :

Il ressort de cette analyse que le statut d'auto-entrepreneur pour les femmes travailleuses saisonnières migrantes étant également gestionnaire d'une activité génératrice de revenus au Maroc présente plusieurs limites et ne tient pas compte de leur situation de migration circulaire.

Parmi ses contraintes :

- ▶ La situation de migration circulaire n'est pas prévue dans la gestion de la couverture sociale des travailleurs non-salariés. Elle n'est pas prise en considération dans les cas permettant de bénéficier de la continuité de la couverture médicale en dispensant les personnes disposant d'une couverture médicale préalablement à l'intégration du statut d'auto-entrepreneur de la période de stage (article 13, loi 98-15) ;
- ▶ Cette situation n'est également pas prévue dans les cas de suspension provisoire de l'exercice d'activité pour une durée supérieure à 6 mois (article 14, loi 98-15), ce qui risque de compliquer les formalités administratives pour se conformer à la loi en ne cotisant que pendant les périodes d'activité au Maroc.
- ▶ Pour maintenir le statut d'auto-entrepreneur alors même qu'elles répètent des périodes de travail saisonnier en Espagne, les travailleuses seront obligées de cotiser au régime toute l'année même pour les mois où le chiffre d'affaires est nul, puisque la réglementation fixe un montant minimum de cotisation AMO indépendamment de l'activité de l'auto-entrepreneur (300 Dhs par trimestre). Si l'assurée ne paie pas de cotisation, des pénalités de retard sont appliquées (article 27 de la loi 98.15);
- ▶ Les problématiques citées auparavant liées au chevauchement des périodes d'assurance avec le régime espagnol de sécurité sociale représentent une situation de double cotisation préjudiciable.

► Conclusion et principales recommandations

L'analyse des droits sociaux des femmes rurales travailleuses saisonnières migrantes en Espagne a permis de faire ressortir plusieurs constats et points de vigilance par rapport à leur situation entre les législations espagnole et marocaine de sécurité sociale. Cette situation est appelée à évoluer avec la réforme de la protection sociale actuellement en cours de mise en œuvre au Maroc, ce qui nécessite d'attirer l'attention sur certains aspects particuliers à cette population. De plus, les points de vigilance concernent potentiellement d'autres populations de travailleurs migrants circulaires marocains, dont le nombre est en forte hausse tous secteurs et pays confondus.

Dans ce qui suit, les principales recommandations et points de vigilance issus de l'analyse effectuée sont :

► **Nécessité de sensibilisation des femmes migrantes saisonnières sur la transférabilité des prestations vers le Maroc**

Partant du diagnostic des droits sociaux des travailleuses saisonnières marocaines migrantes en Espagne, il ressort que ces personnes disposent de plusieurs droits sociaux transférables au Maroc les concernant directement et/ou concernant leurs membres de familles, notamment en termes de prestations maladie-maternités et de prestations familiales. Il est alors important de sensibiliser toutes les femmes du projet Wafira en particulier, et les femmes bénéficiant du programme de migration circulaire en Espagne en général à leurs droits à bénéficier de ces prestations garanties par la convention bilatérale maroco-espagnole de 1979, et nécessitant de renseigner des formulaires de liaison auprès de l'INSS pour les présenter à la CNSS et faire valoir leurs droits et ceux de leurs ayants droit. Les services de la CNSS et de l'ANAPEC sont appelés à une forte implication pour sensibiliser cette population et

les aider à compléter les formalités administratives leur permettant de jouir de ces droits. Pour ce faire, il est proposé de :

- Mettre en place un centre d'appel en faveur des travailleuses migrantes avec des opérateurs qui parlent les dialectes utilisées dans les régions de ces femmes (arabe, tamazight, tarifit...) dont l'objectif est d'assurer l'accompagnement, le soutien et l'orientation de ces femmes ;
- Préparer des capsules vidéo de sensibilisation sur les droits de ces femmes à diffuser lors de l'accompagnement de ces femmes avant qu'elles partent en Espagne ;
- Organiser des caravanes de sensibilisation avec l'intervention des représentants des organismes concernés (Ministères, ANAPEC, CNSS, Consulat de l'Espagne..) qui se déplacent chez les femmes migrantes dans leurs milieux de travail.

► **Dispense de la période de stage pour bénéficiaire de la couverture médicale au retour au Maroc en tant qu'auto-entrepreneur**

Pour permettre aux migrantes saisonnières de bénéficier de la continuité de la couverture médicale à leur retour au Maroc, il faudrait activer la totalisation des périodes de cotisation entre le régime AMO des TNS et le régime de sécurité sociale espagnol. Pour cela, il est nécessaire d'accélérer l'intégration de la loi 98.15 dans le champ d'application de la convention bilatérale maroco-espagnole de sécurité sociale et appliquer la totalisation des droits pour la couverture médicale.

► **Totalisation des périodes d'assurance pour bénéficier des pensions**

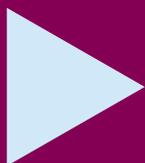
Pour éviter la situation de double cotisation préjudiciable, il faudrait prendre en considération la problématique de chevauchement des périodes d'assurance pour le régime des pensions des TNS. Pour ce faire, il est recommandé de permettre la suspension de la cotisation due à ce régime pendant les périodes de travail de ces femmes en Espagne. Cela est possible en assurant, en plus du lien déjà existant entre la CNSS et l'organisme de liaison gestionnaire du statut d'auto-entrepreneur (Al Barid Bank), une relation supplémentaire avec les services de gestion de la migration saisonnière au Maroc (ANAPEC). Cette dernière leur communiquera les informations officielles sur la période de séjour temporaire de ces femmes en Espagne. Cela nécessiterait d'amender les textes régissant la couverture médicale et sociale des indépendants et des travailleurs non-salariés.

► **Nécessité de tenir compte de la situation des travailleurs en migration circulaire dans l'élaboration des textes législatifs pour la généralisation des Allocations Familiales et Indemnités Perte d'Emploi**

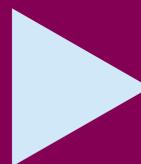
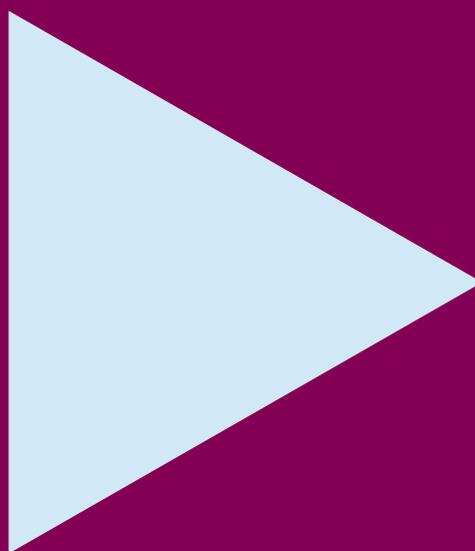
Les travaux d'élaboration des textes de loi pour la mise en œuvre de la généralisation de la protection sociale au Maroc doivent prendre en considération la situation des travailleurs en migration circulaire aussi bien au niveau du régime des pensions, tel qu'il a été précisé, mais également pour les prestations familiales. La généralisation de la protection sociale doit permettre l'inclusion de cette population au système général. Cela inciterait ces travailleurs en général, et les femmes objet de la présente étude en particulier, à adhérer au système de protection sociale et à formaliser leurs activités économiques, afin de contribuer pleinement au développement économique de leur pays sans perdre leurs droits acquis dans le régime de sécurité sociale étranger.

► **Amélioration de la coordination entre les administrations des deux pays à travers la digitalisation**

Pour assurer une bonne coordination entre les administrations marocaines et espagnoles qui gèrent les flux de la migration circulaire et leurs droits sociaux (ANAPEC, CNSS, INSS, Al Barid Bank...), il serait intéressant de recourir à la digitalisation pour simplifier la relation et fluidifier l'échange de données et la gestion de la protection sociale pour cette population. Pour ce faire, il est recommandé de créer un portail dédié aux femmes saisonnières migrantes en Espagne qui serait une plateforme d'échange entre les différentes institutions intervenant dans ce processus. Cette plateforme permettra de mieux gérer ces flux de migration et tout le processus de recrutement, et de centraliser l'information sur les périodes de travail en Espagne et au Maroc. Elle permettra également de mieux gérer leurs droits à la protection sociale entre les deux pays. Les formulaires de liaisons pourraient aussi être automatisés et échangés via ce canal, ce qui allègerait les formalités administratives contraignantes et souvent méconnues qui empêchent ces femmes de bénéficier de leurs droits sociaux.

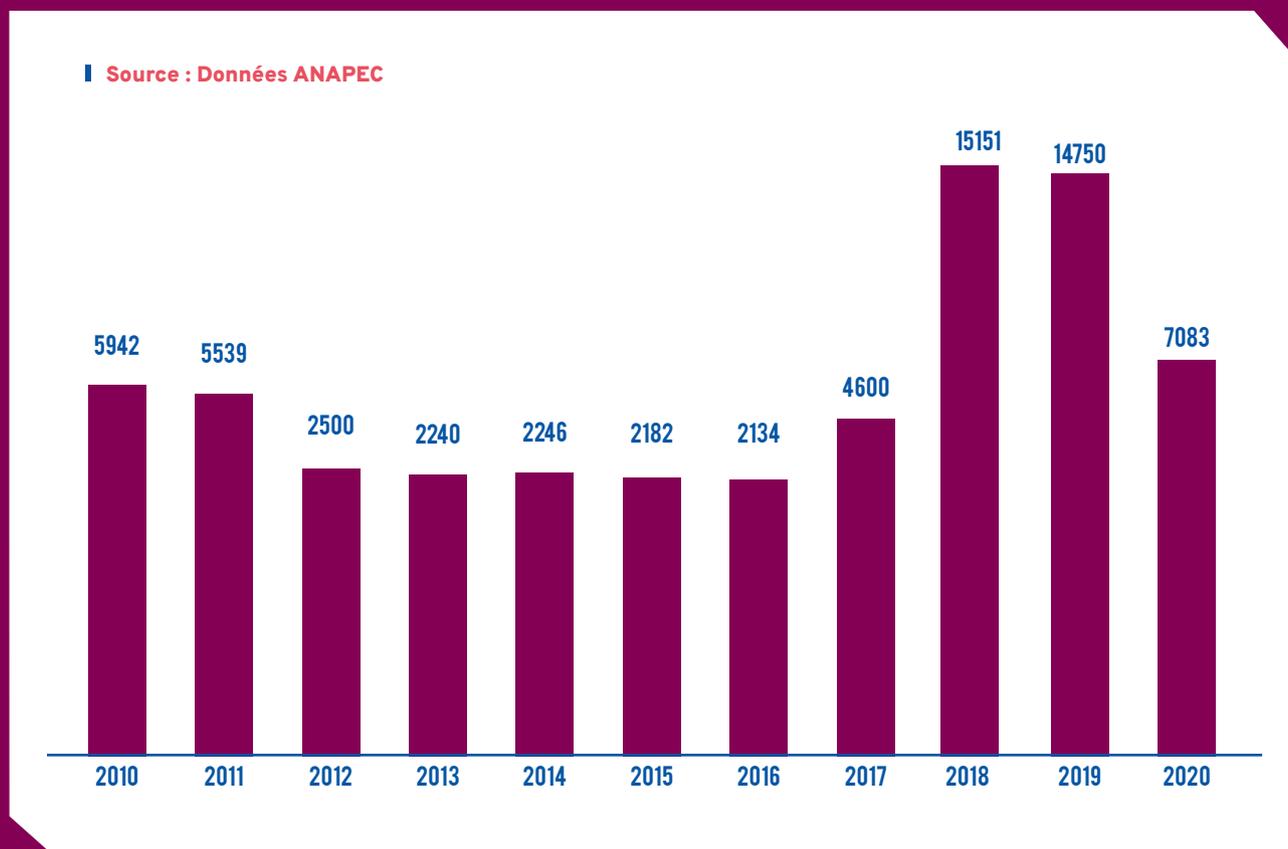


ANNEXES





► Effectifs des femmes marocaines saisonnières migrantes en Espagne entre 2010 et 2020



Selon l'ANAPEC, le nombre de ces femmes migrantes en Espagne a repris son niveau d'avant la crise sanitaire Covid-19, et se situe à 15 000 en 2022

Champ d'application de la convention bilatérale maroco-espagnole

Article 2 de la convention :

1. La présente Convention s'applique :

A. En Espagne :

1) Aux dispositions légales du régime général de la sécurité sociale concernant :

a) La maternité, la maladie courante ou professionnelle, l'incapacité de travail temporaire et les accidents, du travail ou non;

b) L'invalidité temporaire ou permanente;

c) La vieillesse;

1) Le décès ou les droits des survivants;

e) La protection familiale;

1) La rééducation et la réadaptation des invalides;

g) L'assistance sociale et les services sociaux.

2) Aux dispositions légales relatives aux régimes spéciaux applicables aux catégories ci-après, dans les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Les agriculteurs;

b) Les gens de mer;

c) Les mineurs des mines de charbon;

d) Les employés des chemins de fer;

e) Les employés de maison;

f) Les travailleurs indépendants ou autonomes;

8) Les représentants de commerce;

h) Les étudiants;

i) Les artistes;

1) Les écrivains;

k) Les toréadors;

B. Au Maroc :

a) A la législation relative au régime de sécurité sociale;

b) A la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

c) Aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires adoptées par l'autorité publique et visant des régimes particuliers de sécurité sociale en tant qu'elles couvrent des travailleurs salariés ou assimilés et concernent les risques et prestations figurant dans la législation relative aux régimes de sécurité sociale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la présente Convention s'applique également à toutes les dispositions législatives qui refondent, modifient ou complètent les dispositions visées au paragraphe I ci-dessus.

3. La présente Convention s'applique :

a) Aux dispositions légales couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à condition que les deux Parties contractantes en conviennent d'un commun accord;

b) Aux dispositions légales étendant le droit applicable à de nouveaux groupes de personnes sous réserve que l'une ou l'autre des Parties contractantes n'ait formulé à cet égard aucune objection notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport visé à l'article 34 ci-après.

DOI: <https://doi.org/10.54394/VCML5411>

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité du projet WAFIRA et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'UE et de l'ICMPD.



**Organisation
internationale
du Travail**

